

N° 6612<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.10.2014)

**RESUME STRUCTURE**

*Les présents amendements gouvernementaux ont trait au projet de loi visant à apporter une série de modifications substantielles à la réglementation introduite par la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle ainsi que la promotion de la création artistique.*

*Si la Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'un certain nombre des observations par elle formulées dans son avis du 30 janvier 2014 ont été prises en considération, elle se doit néanmoins de constater que certaines des critiques y énoncées ne trouvent pas leur reflet dans les amendements sous avis, de sorte qu'elle se permet de les réitérer.*

*Elle insiste notamment sur la nécessité de procéder à l'exclusion du champ d'application du projet de loi sous rubrique des personnes exerçant une activité artisanale réglementée conformément aux dispositions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.*

\*

Par sa lettre du 31 juillet 2014, Madame la Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'un certain nombre des observations formulées dans son avis du 30 janvier 2014 ont été prises en compte lors de la formulation des amendements sous avis.

Cependant, elle se doit de constater que certaines des critiques y émises n'ont pas trouvé leur reflet dans les amendements sous avis, de sorte qu'elle se permet de les réitérer.

\*

## 2. COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

### 2.1. Amendement 2

La Chambre des Métiers, dans son avis initial, avait émis deux observations particulières par rapport à la formulation de l'article 1er du projet de loi.

La première observation concernait la formulation du paragraphe (3) de cet article, notamment en ce que cet article, dans sa formulation initiale, risquait de conduire à un élargissement démesuré de l'ensemble des personnes pouvant bénéficier des mesures de soutien prévues par le projet de loi. La Chambre des Métiers note avec satisfaction que l'amendement proposé tient compte de cette remarque.

La deuxième observation consistait en une proposition concernant le champ d'application du projet sous avis. En effet, dans un souci d'éviter une discrimination injustifiée entre bénéficiaires des mesures de soutien prévues dans le texte sous avis d'un côté et, de l'autre côté, certaines personnes exerçant une activité artisanale réglementée, la Chambre des Métiers proposait soit d'exclure du champ d'application toutes les personnes exerçant une activité artisanale réglementée, soit de les y inclure sans exception.

La Chambre des Métiers constate qu'il n'a pas été tenu compte de cette proposition, à l'exception de la mention du fait, au point 6. du paragraphe (1) du nouvel article 5, que l'artiste indépendant se trouve exclu du bénéfice des aides prévues s'il exerce une activité principale régie par la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

La Chambre des Métiers tient par ailleurs à faire part de son incompréhension quant à la signification de la notion d'„activité principale“ qui semble apparaître comme un critère de distinction entre les personnes admissibles au bénéfice des aides et celles qui ne le sont pas.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers regrette que les amendements proposés n'interdisent pas le cumul entre l'exercice d'une activité artisanale réglementée et les aides prévues pour les intermittents du spectacle.

En conclusion de ces remarques, la Chambre des Métiers propose de reformuler l'article 1er dans le sens visant à exclure du champ d'application du présent projet les personnes exerçant une activité artisanale réglementée aux termes de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

### 2.2. Amendement 5

Dans l'hypothèse où certaines des activités artisanales réglementées n'étaient néanmoins pas exclues du champ d'application du présent projet, la Chambre des Métiers demande à ce que l'Artisanat soit représenté dans la commission consultative prévue à l'article 4.

### 2.3. Amendement 6

La Chambre des Métiers accueille favorablement la suppression des dispositions en relation avec le titre d'artiste. En effet, l'introduction d'un tel titre n'aurait pas apporté de réelle plus-value.

### 2.4. Amendement 7

La Chambre des Métiers approuve cet amendement quant à son principe.

Cependant pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre des Métiers propose d'opérer l'exclusion des personnes exerçant une activité artisanale réglementée du bénéfice des aides prévues dans le présent projet via une adaptation de l'article 1er.

### 2.5. Amendement 10

La Chambre des Métiers tient à souligner une erreur matérielle à l'article nouvellement numéroté 8 et suggère dès lors qu'il adopte la formulation suivante :

*„Lorsque la période à laquelle les périodes auxquelles il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1, point 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1, point 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité [...]"*

## **2.6. Amendement 11**

La Chambre des Métiers regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de son objection quant à l'absence de tout critère d'attribution des bourses dont il est question à l'article 9 du projet amendé et se permet de réitérer sa proposition de spécifier ces critères.

La Chambre des Métiers ne peut approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 octobre 2014

*Le Directeur Général*  
Tom WIRION

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Président,*  
Roland KUHN

